



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°40 publié le 03/06/2014**  
040 - RAA spécial du 3 juin 2014

**DDPP 49**

- 2014023-0011 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Magali CHARLES-MEROT Arrêté [Voir](#)
- 2014087-0009 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Mélanie CLEMENT Arrêté [Voir](#)
- 2014136-0005 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Gilles FAUX Arrêté [Voir](#)
- 2014140-0013 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr DAFFOS Justine Arrêté [Voir](#)
- 2014143-0011 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Anne PASTOR Arrêté [Voir](#)
- 2014143-0012 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 concernant le renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal Arrêté [Voir](#)
- 2014146-0005 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr LE CLEA'CH Nicolas Arrêté [Voir](#)
- 2014146-0006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr RABALLAND Charlotte Arrêté [Voir](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Mesures du 1er pilier de la PAC*

- 2014146-0009 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Maine-et-Loire. Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

*Unité Environnement*

- 2014147-0006 - Arrêté portant refus d'autorisation GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (37140) Travaux de retournement de prairies permanentes Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Unité Loire Amont*

- 2014148-0001 - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le Thouet le 31 mai 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014153-0002 - Autorisation d'organiser un chéma en plein air le 6 juin 2014 Arrêté [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

01-Cabinet du Préfet

- 2014143-0013 - Honorariat de maire pour Monsieur Jean-Louis ROY, commune d'EPIEDS Arrêté [Voir](#)
- 2014146-0007 - Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Jean-François ANTIER, commune de SAINT PIERRE MONTLIMART Arrêté [Voir](#)
- 2014146-0008 - Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur Thierry ABRAHAM, ville de CHOLET Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014148-0002 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL Marbrerie du Choletais Gérard Mathon située à CHOLET Arrêté [Voir](#)
- 2014148-0003 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à la SARL Pompes Funèbres Rouffé Fouché située à SAINT PIERRE MONTLIMART Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

- 2014153-0001 - Modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "carrères" Arrêté [Voir](#)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014023-0011**

**signé par  
Didier BOISSELEAU**

**le 23 Janvier 2014**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Magali  
CHARLES- MEROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014- 005**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Mme Magali CHARLES-MEROT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme Magali CHARLES-MEROT dont le domicile administratif et d'exercice est CLINIQUE VETERINAIRE G2L – 11, rue Saint Eloi – 49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE ;

**CONSIDERANT** que Mme Magali CHARLES-MEROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Magali CHARLES-MEROT, docteur vétérinaire, pour les élevages avicoles d'intérêt génétique particulier.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Magali CHARLES-MEROT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23/01/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé  
Signé**

**Didier BOISSELEAU**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014087-0009**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

le 28 Mars 2014

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr  
Mélania CLEMENT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014 - 026  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Mme Mélanie CLEMENT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme Mélanie CLEMENT,

**CONSIDERANT** que remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Mélanie CLEMENT.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Mélanie CLEMENT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28/03/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**signé  
signé**

**Didier BOISSELEAU**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014136-0005**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

**le 16 Mai 2014**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Gilles  
FAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014- 036  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
M. Gilles FAUX**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par M. Gilles FAUX, dont le domicile administratif et d'exercice est Clinique vétérinaire des Côteaux – ZA du Tranchet à LA POMMERAYE (49620) ;

**CONSIDERANT** que M. Gilles FAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Gilles FAUX, docteur vétérinaire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Gilles FAUX aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16/05/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé  
Signé**

**Didier BOISSELEAU**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014140-0013**

signé par  
**Philippe PRIVAT**

**le 20 Mai 2014**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr  
DAFFOS Justine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014- 038**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Mme DAFFOS Justine**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme DAFFOS Justine dont le domicile administratif est 3, rue Louis Pasteur à St GERMAIN-SUR-MOINE (49230) – et d'exercice : 2, Boulevard d'Italie à VALLET (44330) ;

**CONSIDERANT** que Mme DAFFOS Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme DAFFOS Justine, docteur vétérinaire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme DAFFOS Justine aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20/05/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Protection des Populations  
Le directeur départemental adjoint

**signé  
signé**

Philippe PRIVAT





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014143-0011**

signé par  
**Christophe ADAMUS**

le 23 Mai 2014

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Anne  
PASTOR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014- 039**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Mme Anne PASTOR**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme Anne PASTOR, dont le domicile administratif est Clinique vétérinaire – 1, rue de la Gare à MORANNES (49640) et d'exercice : Clinique vétérinaire "Ma Campagne", route de Champigné à CHATEAUNEUF/SARTHE ;

**CONSIDERANT** que remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Anne PASTOR, docteur vétérinaire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Anne PASTOR aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23/05/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations  
Pour le directeur, la chef de service

**signé**  
**signé**

Cathy DAUPHIN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014143-0012**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 23 Mai 2014**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 concernant  
le renouvellement de la composition de la  
commission départementale de conciliation en  
matière de baux d'immeubles ou de locaux à  
usage commercial, industriel ou artisanal



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDPP-SG- n°2014-

**Commission départementale de conciliation  
en matière de baux d'immeubles ou de  
locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**  
Renouvellement de la composition

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L145-35 du code de commerce relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les articles D145-12 à D145-19 du code de commerce prévoyant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 88-588 du 26 décembre 1988 instituant la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les propositions recueillies auprès des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

Vu les propositions formulées par le tribunal de grande instance d'ANGERS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, instituée par arrêté préfectoral DAE n° 88-588 du 26 décembre 1988, est renouvelée au sein d'une section unique, ainsi qu'il suit :

**AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES**

**Titulaire**

**M. Laurent SCHLETZER**  
Les Jardins d'Alsace  
40 rue Couscher  
49400 SAUMUR  
(Chambre départementale des notaires)

**Suppléant**

**M. Gérard DUCREUX**  
26 rue Hanneloup  
49100 ANGERS  
(Chambre départementale des notaires)

**AU TITRE DES BAILLEURS****Titulaires**

**M. Philippe LEGROS**  
75 rue Plantagenêt  
49100 ANGERS  
(Chambre FNAIM de l'immobilier Maine-et-Loire-  
Mayenne)

**M. Georges RICHE**  
Le Val de Cimbré  
49125 TIERCE  
(Chambre syndicale des propriétaires et  
copropriétaires de Maine-et-Loire – UNPI)

**Suppléants**

**M. Patrice VERNIER-ESNAULT**  
33 rue des Lices  
49100 ANGERS  
(Chambre FNAIM de l'immobilier Maine-et-Loire-  
Mayenne)

**M. Alain MAECHLER**  
88 rue Fulton  
49000 ANGERS  
(Chambre syndicale des propriétaires et  
copropriétaires de Maine-et-Loire – UNPI)

**AU TITRE DES LOCATAIRES****Titulaires**

**Mme Frédérique ROULLAND**  
24 bd Henri Arnauld  
49100 ANGERS  
(Chambre artisanale des petites entreprises du  
bâtiment de Maine-et-Loire – CAPEB 49)

**M. Gérard CHEVESSON**  
30 route de la Crétaudière  
49630 CORNE  
(Union professionnelle artisanale  
de Maine-et-Loire - UPA)

**Suppléants**

**M. François TAILLANDIER**  
Grand Hôtel de la Gare  
5 place de la Gare  
49000 ANGERS  
(Chambre des professionnels indépendants de  
l'hôtellerie – CPIH 49)

**Monsieur Philippe CALLU**  
3 rue Emmanuel Voisin  
49480 SAINT-SYLVAIN- D'ANJOU  
(Union professionnelle artisanale  
de Maine-et-Loire - UPA)

**ARTICLE 2** : Dans la mesure du possible, les membres titulaires et suppléants participeront alternativement aux séances de la commission.

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de la protection des populations.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-163 du 13 avril 2011 est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2014

Signé

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE  
DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU  
ARTISANAL**

(mai 2014)

**PERSONNES QUALIFIEES**

**Titulaire**

**M. Laurent SCHLETZER**  
Les Jardins d'Alsace  
40 rue Couscher  
49400 SAUMUR  
(Chambre départementale des notaires)

**Suppléant**

**M. Gérard DUCREUX**  
26 rue Hanneloup  
49100 ANGERS  
(Chambre départementale des notaires)

**BAILLEURS**

**Titulaires**

**M. Philippe LEGROS**  
75 rue Plantagenêt  
49100 ANGERS  
(Chambre FNAIM de l'immobilier Maine-et-Loire-Mayenne)

**Suppléants**

**M. Patrice VERNIER-ESNAULT**  
33 rue des Lices  
49100 ANGERS  
(Chambre FNAIM de l'immobilier Maine-et-Loire-Mayenne)

**M. Georges RICHE**  
Le Val de Cimbré  
49125 TIERCE  
(Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire – UNPI)

**M. Alain MAECHLER**  
88 rue Fulton  
49000 ANGERS  
(Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire – UNPI)

**LOCATAIRES**

**Titulaires**

**Mme Frédérique ROULLAND**  
24 bd Henri Arnauld  
49100 ANGERS  
(Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment de Maine-et-Loire – CAPEB 49)

**Suppléants**

**M. François TAILLANDIER**  
Grand Hôtel de la Gare  
5 place de la Gare  
49000 ANGERS  
(Chambre des professionnels indépendants de l'hôtellerie – CPIH 49)

**M. Gérard CHEVESSON**  
30 route de la Crétaudière  
49630 CORNE  
(Union professionnelle artisanale de Maine-et-Loire - UPA)

**Monsieur Philippe CALLU**  
3 rue Emmanuel Voisin  
49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU  
(Union professionnelle artisanale de Maine-et-Loire - UPA)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014146-0005**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

le 26 Mai 2014

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr LE  
CLEA'CH Nicolas



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014- 041  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
M. LE CLEA'CH Nicolas**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par M. LE CLEA'CH Nicolas dont le domicile administratif et d'exercice est Clinique vétérinaire des Alouettes, route de St Léger – 49122 LE MAY/EVRE ;

**CONSIDERANT** que M. LE CLEA'CH Nicolas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. LE CLEA'CH Nicolas, docteur vétérinaire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. LE CLEA'CH Nicolas aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26/05/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé  
Signé**  
Didier BOISSELEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014146-0006**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

**le 26 Mai 2014**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr  
RABALLAND Charlotte



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014 - 040**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Mme RABALLAND Charlotte

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme RABALLAND Charlotte, dont le domicile administratif et d'exercice est Clinique vétérinaire de l'Arche, 1 route de St Clément – 49370 BECON LES GRANITS ;

**CONSIDERANT** que remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme RABALLAND Charlotte, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme RABALLAND Charlotte aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26/05/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**signé  
signé**

**Didier BOISSELEAU**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014146-0009**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 26 Mai 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Maine-et-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de MAINE-ET-LOIRE  
Service Économie Agricole

Arrêté - 2014146-0009

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Maine-et-Loire.

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011<sup>1</sup> portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique

<sup>1</sup> Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales modifié, notamment en dernier lieu par l'arrêté du 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0008 du 18 décembre 2013 fixant la carte des cours d'eau pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. François BURDEYRON, Préfet du département de Maine-et-Loire, à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre 1

#### Les bonnes conditions agricoles et environnementales

##### **Article 1<sup>er</sup> : bande tampon le long des cours d'eau**

La carte des cours d'eau le long desquels s'applique l'obligation d'implantation d'une bande tampon est annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0008 du 18 décembre 2013 fixant la carte des cours d'eau pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Une bande tampon de 5 mètres de large minimum doit être implantée le long de ces cours d'eau. Les chemins, les digues, les ripisylves et les haies sont pris en compte pour déterminer la largeur de la bande tampon. Dans le cas où la largeur du chemin, de la digue, de la ripisylve ou de la haie est inférieure à 5 mètres, une bande complémentaire doit être implantée afin d'atteindre la largeur de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau.

##### **Article 2 : couverts autorisés pour les bandes tampons**

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

Le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré à l'exclusion des friches. Il peut être implanté ou spontané et a vocation à être permanent. Il doit être suffisamment couvrant.

Les sols nus sont interdits (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet de l'inter-rang sur au minimum 5 mètres de large.

##### **Article 3 : modalités d'entretien des bandes tampon**

L'entretien doit répondre aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le labour est interdit mais un travail superficiel du sol est possible.

L'apport de fertilisants minéraux ou organiques hors pâturage ainsi que la mise en œuvre de traitements phytosanitaires sont interdits.

Le broyage ou le fauchage des bandes tampon enherbées est interdit entre le 6 juin et le 15 juillet si cette bande est déclarée en gel hors zone semences. Cette interdiction ne concerne pas les bandes qui sont déclarées en prairies, landes ou parcours pour lesquelles s'appliquent les règles d'entretien habituelles des surfaces en herbe (fauche et/ou pâturage).

Le couvert arboré implanté ou spontané en bordure de cours d'eau doit être entretenu de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Les plantes invasives dont la liste figure en annexe 3 doivent être détruites.

#### Article 4 : règles minimales d'entretien des terres

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

#### Article 5 : maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques reconnues en Maine-et Loire sont celles définies dans la liste des particularités topographiques au niveau national annexée à l'arrêté national du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

Les largeurs maximales retenues pour le département sont celles prévues par cet arrêté et rappelées ci-après :

- la largeur maximale des **bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau** est fixée à 10 mètres. Il est recommandé de déclarer la surface en prairie ou gel ou encore avec le libellé de la culture attenante ;
- la largeur maximale des **zones herbacées mises en défens et retirées de la production** (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers) est fixée à 10 mètres ;
- la largeur maximale des **haies** est fixée à 10 mètres ;
- la largeur maximale des **lisières de bois, arbres en groupe** est fixée à 5 mètres, le cas échéant pour les éléments linéaires ;
- la largeur maximale des **bosquets** est fixée à 70 mètres, leur surface maximale est de 50 ares ;
- la largeur maximale des **bordures de champs** (bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt) est fixée à 5 mètres ;
- la largeur maximale des **fossés** est fixée à 5 mètres ;
- la largeur maximale des **cours d'eau** est fixée à 5 mètres ;
- la largeur maximale des **murets** est fixée à 5 mètres ;
- la largeur maximale des **terrasses à murets** est fixée à 5 mètres, le cas échéant pour les éléments linéaires ;

Les surfaces en jachère faune sauvage « reproduction », jachère faune sauvage « alimentaire » ou jachère fleurie peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges correspondants annexés aux conventions établies pour chaque type de jachère spécifique.. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr).

Les conventions établies en 2013 pour la campagne 2013 restent en vigueur pour les campagnes suivantes en l'absence de modification des cahiers des charges.

Tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

#### Article 6 :surfaces en prairie

##### a-couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes) est la liste des espèces autorisées pour le gel (cf. point B 2 de l'annexe 1), ainsi que la luzerne.

##### b- densité d'arbres admise

Une densité maximale de 50 arbres d'essence forestière par hectare est admise pour les surfaces affectée à une production fourragère.

##### c-exigences de productivité minimale

Les exigences de productivité minimale sont respectées si l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

- le chargement moyen sur l'année de l'exploitation doit être au minimum de 0,2 unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface en herbe,

Les équivalences en UGB sont rappelées en annexe 4 du présent arrêté.

- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 2 tonnes de matière sèche/hectare. Cette condition est justifiée par tout document permettant d'attester la vente ou la mise à disposition de la récolte.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale ainsi que pour les surfaces exploitées par des exploitants sans animaux et ayant de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

## **Titre 2**

### **Dispositions finales**

#### **Article 7**

L'arrêté préfectoral 2013189-0001 du 12 juillet 2013 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire est abrogé.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires et la déléguée régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire et affiché en mairie.

Angers, le 26 mai 2014

Le Préfet,

SIGNE

François BURDEYRON

## Annexe 1

### Règles minimum d'entretien des terres

#### A. Les terres mises en production

A.1°) Les surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre, ainsi que les surfaces en herbe, doivent présenter une densité de semis permettant que le couvert soit suffisamment couvrant et uniforme. Elles doivent être conduites et entretenues de manière à être récoltables.

Pour les surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, prairies permanentes, landes et parcours), leur exploitation ne doit pas conduire à la dégradation du couvert (sur-pâturage) ou l'infestation de mauvaises herbes (chardons, rumex...). Dans les prairies humides, la présence de roseaux ou de joncs est admise sous réserve que la parcelle soit effectivement pâturée par les animaux.

Des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3 % de l'îlot sont admis.

#### Cas particulier du territoire de la Champagne de Méron (communes de MONTREUIL-BELLAY et EPIEDS) :

Par dérogation aux dispositions du présent A.1°), une superficie maximale de deux ares représentant au maximum 4 % de l'îlot en défaut d'entretien (hors montée à graine des adventices indésirables) est tolérée pour les surfaces engagées dans l'une des mesures agro-environnementales « biodiversité » sur le territoire de Champagne de Méron (commune de MONTREUIL-BELLAY) (mesures OU 2, GC 1, GC 2, GC 3 et GC 4) au cours de la période du 15 avril au 16 août inclus.

#### Cas particulier des territoires nécessitant une reconquête par le pâturage ou la fauche (îles et rives de Loire, coteaux à forte pente à valeur patrimoniale et paysagère) :

La liste des territoires nécessitant une reconquête par le pâturage ou la fauche (îles et rives de Loire, coteaux à forte pente à valeur patrimoniale et paysagère), est définie à l'annexe 7 du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions du présent A.1°), une superficie maximale de deux ares représentant au maximum 4 % de l'îlot en défaut d'entretien (hors montée à graine des adventices indésirables) est tolérée, pour les parcelles de ces territoires faisant l'objet d'une reconquête sur la friche et l'embroussaillage par le pâturage ou par la fauche.

La présence des éléments suivants permettra de vérifier l'effectivité du pâturage : présence d'un ou plusieurs éléments pastoraux entretenus (clôtures, points d'eau, râtelier, parc de contention), marques de piétinement d'animaux, présence de déjections animales, herbes broutées, prélèvements sur la végétation arbustive et arborée, traces d'abrutissement des broussailles et branches basses des arbres).

A.2°) Les règles d'entretien pour les surfaces déclarées en vergers de poires William ou Rocha destinés à la transformation portent sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent (sauf circonstances exceptionnelles : ex : dommage antérieur de grêles) sur au moins 80 % des arbres (les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm) ;
- l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien (destruction des ronces de plus d'1 an, des repousses d'au moins 2 ans au pied et du lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres).

A.3°) Les règles d'entretien pour les surfaces déclarées en vigne, portent sur :

- la taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- à défaut de taille, au moins l'absence de ronce dans l'inter-rang.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage d'un vignoble, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal dans le respect des présentes règles d'entretien s'impose.

A.4°) Lors de l'implantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables est interdite.

A.5°) Pour les terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux, l'entretien doit permettre de maîtriser, sans la supprimer, la végétation concurrente par des moyens appropriés. La végétation concurrente restante devient ainsi végétation d'accompagnement puis sous-étage.

A.6°) Les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou les bonnes pratiques locales usuelles.

## **B. Les terres non productives ou surfaces conduites en gel**

### **B.1°) Règles générales d'entretien des surfaces conduites en gel**

Les sols nus sont interdits, sauf pour le gel annuel en zone semences.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, betterave, tournesol, pois, lupin, féveroles et soja.

La présence d'animaux, la fauche avec exportation du produit récolté, des cultures implantées, la présence de ruchers ou de matériel d'irrigation (etc.), ainsi que toutes les activités non agricoles, sont interdites.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires en ait été informée par courrier ou par courriel dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis défavorable à l'intervention.

La fertilisation des surfaces conduites en gel est interdite. Toutefois, sauf en bordure de cours d'eau, quand la bonne implantation du couvert le nécessite l'utilisation de faibles doses inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare de matières fertilisantes minérales ou organiques est tolérée, hormis pour les légumineuses, et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté relatif au programme d'action directives nitrates.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires autorisés pour cet usage. Le broyage ou le fauchage des parcelles conduites en gel est interdit entre le 6 juin et le 15 juillet (40 jours), sauf en zone semences.

Le recours aux produits phytosanitaires est toléré, sauf en bordure de cours d'eau, aux seules fins d'éviter la montée à graines des chardons, rumex et chénopodes (cf. article L. 251-3 du code rural). La destruction des chardons avant leur floraison est obligatoire. Le non respect de cette obligation est considéré comme un défaut d'entretien.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation – tel : 02 41 72 32 32). Les conditions d'utilisation de ces produits, figurant sur leur étiquette, doivent être strictement respectées.

Le couvert doit être présent jusqu'au 31 août.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet ;
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

**B.2°) Les espèces à implanter autorisées en gel figurent parmi la liste suivante :**

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats en jachère faune sauvage « reproduction », jachère faune sauvage « alimentaire », ou jachère « fleurie ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- brome cathartique : éviter la montée à graines ;
- brome sitchensis : éviter la montée à graines ;
- cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation avec des crucifères ;
- fétuque ovine : installation lente ;
- pâturin commun : installation lente ;
- ray-grass italien : éviter la montée à graines ;
- serradelle : sensible au froid, réservée aux sols sableux ;
- trèfle souterrain : sensible au froid, ré-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

**B.3°) Dispositions particulières pour les jachères « faune sauvage (alimentaire ou reproduction) » et jachère « fleurie » :**

Sous réserve des précisions apportées dans les conventions annuelles signées entre le préfet de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la chambre d'agriculture, les espèces autorisées pour les surfaces déclarées en jachères « faune sauvage » ou « fleurie » sont les espèces suivantes, y compris en mélange :

Convention jachère faune sauvage « reproduction » :

Trois zones sont définies par des cartes indiquant les communes concernées en grisé ; ces cartes sont jointes à cette convention.

**Zone I**

Les mélanges autorisés sont les suivants : les trèfles (violet, blanc, incarnat, et hybride), les fétuques (élevée, ovine et rouge), le lotier et la vesce commune.

**Zone II**

Les mélanges autorisés sont les suivants : les trèfles (violet, blanc, incarnat, et hybride), le ray-grass anglais, les fétuques (élevée, ovine et rouge), le lotier, la vesce commune.

Le mélange de ces espèces entre elles seules est également autorisé.

**Zone III**

Les mélanges autorisés sont les suivants : mélange luzerne fétuque, mélange luzerne dactyle, les fétuques (élevée, ovine et rouge), le dactyle, le ray-grass anglais, les trèfles (blanc, incarnat, rouge, violet et hybride) et le lotier.

Convention jachère faune sauvage « alimentaire » :

Il est défini différents types de mélanges pour les semis de printemps et d'automne qui sont utilisables selon les prescriptions spécifiques définies pour les quatre zones délimitées sur les cartes en annexes 3 à 6 de cette convention.

### **Semis de printemps :**

Mélange A : maïs 12 kg – millet 5kg

Mélange B : sorgho 10kg – millet 5kg

Mélange C : maïs 12 kg – sorgho 5 kg

Mélange D : maïs 12 kg – sarrasin 10 kg – navet fourrager ou chou fourrager 2 kg

Mélange E : sarrasin 10 kg – vesce commune de printemps 25 kg – sorgho 5 kg

Mélange G : avoine de printemps 40 kg – chou 2 kg – sarrasin 10 kg.

Mélange F : maïs 12 kg – tournesol 2 kg – sorgho à 10 kg.

Mélange H : phacélie 3kg – seigle 22kg

A partir du 1<sup>er</sup> décembre, le broyage par bandes espacées d'au moins 20 m est possible pour les mélanges A, C, D et F

Il est indiqué que l'installation du mélange D ou G nécessitera obligatoirement une destruction mécanique par labour ou autre moyen d'enfouissement avant le 15 mars de l'année suivant l'implantation du couvert.

### **Semis d'automne :**

Mélange I : blé d'hiver 50 kg – avoine 40 kg.

Mélange J : dactyle 7 kg – orge 40 kg – luzerne 10 kg.

Ce mélange ne peut être conservé 2 années de mise à graine

Mélange K : ray-grass anglais 10 kg – trèfle violet 5 kg.

### Convention jachère « fleurie » :

Il est défini différents types de mélanges pour les semis de printemps et d'automne qui sont utilisables selon les prescriptions spécifiques définies pour les deux zones délimitées sur les cartes en annexes 1 et 1 bis de cette convention.

### **Mélanges annuels à semer au printemps (février- 31 mai) :**

Mélange A : Centaurée polka dot + Cosmos sensation + Cosmos sulphureus + Lavatère + Souci + Zinnia

Mélange B : Cosmos bipinnatus + Cosmos sulphureus + Centaurée + Zinni

Mélange C : Iberis + Calendula + Eschscholtzia + Centaurée + Zinnia + Cosmos sulphureus

Mélange D : Centaurée + Echuim + Eschscholtzia + Lotier + Trèfle + Mélil

### **Mélanges pérennes à semer à l'automne :**

Mélange E : Centaurée + Souci + Coquelourde + Nigelle + Cosmos + Lin vivace bleu + Cheiranthus allionii

Mélange F : Leucanthemum vulgare + Achillée + Ranunculus + Molva + Chicorium + Linum p.+ Lupin p.

### **B.4°) Dispositions particulières pour la protection des semences annuelles et bisannuelles et des semences potagères**

A l'intérieur des périmètres de protection des semences annuelles et bisannuelles (carottes, betteraves, chicorées) définis par arrêtés préfectoraux ou ministériels et sur le territoire des communes figurant en annexe 5 du présent arrêté (protection des semences potagères), les agriculteurs doivent contrôler le couvert végétal des parcelles retirées de manière à éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences, et respecter les distances d'isolement définies à l'annexe 6.

A cette fin, les parcelles en gel devront être maintenues propres entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août :

– soit par destruction complète (mécanique ou chimique) du couvert végétal ou maintien du sol nu dans le cas d'un gel annuel ; en dehors des communes figurant en annexe 5 un justificatif devra être produit sous la forme d'une attestation du semencier précisant l'espèce et la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve implantée la production de semences concernée ;

– soit par semis d'un couvert végétal de vesces communes de printemps, de trèfles, de dactyles, de fétuques ovines rouges et élevées, de lotier corniculé, et de ray-grass anglais. Les parcelles retirées doivent cependant ne pas comporter une espèce susceptible de nuire aux cultures de porte-graines limitrophes.

Dans l'hypothèse d'un gel fixe et afin de limiter les interventions mécaniques, les espèces recommandées sont : le dactyle, les fétuques ovines rouges et élevées, les trèfles, le ray-grass anglais.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

## Annexe 2

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet.

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

### Annexe 3 : Liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source :** MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

**Remarque :** le robinier faux acacia est retiré de la liste depuis 2011.

**Annexe 4:**

**Tableau de conversion des animaux en unité de gros bovin (UGB)**

Bovins de 6 mois à deux ans :	0,6
Bovins de plus de deux ans :	1
Ovins ou caprins adultes :	0,15
Équidés de plus de 6 mois :	1
Cerfs et biches de + de 2 ans :	0,33
Alpagas de + 2 ans :	0,3
Lamas de + 2 ans :	0,45
Daims et daines de +de 2 ans	0,17
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies PAG	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,01
Lapines mères	0,02

**Annexe 5 :**

**Liste des communes et cantons concernés par la protection des semences potagères :**

Nota bene : la référence est celle des cantons dans leur délimitation antérieure à celle de 2014.

**CANTON de DURTAL**

**CANTON de SEICHES SUR LE LOIR**

**CANTON de BAUGE**

**CANTON de NOYANT**

**CANTON de LONGUE**

**CANTON de BEAUFORT-EN-VALLEE**

**CANTON d'ALLONNES**

**CANTON de SAUMUR nord**

**CANTON de GENNES**

**CANTON de ANGERS IV**

**CANTON de ANGERS II**

**CANTON de ANGERS I**

**CANTON de DOUE-LA-FONTAINE**

**CANTON de MONTREUIL-BELLAY**

**VILLE de SAUMUR :** Saumur, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Bagneux, Dampierre, Saint-Lambert-des-Levées.

**CANTON de TIERCE :** Tiercé, Montreuil-sur-Loir, Soucelles, Briollay, Feneu.

**CANTON de THOUARCE :** Charcé-Saint-Ellier, Brissac, Les Alleuds, Saulgé-L'Hopital, Luigné, Chavagnes-les-Eaux.

**CANTON de SAUMUR sud :** Verrie, Rou-Marson, Distré, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Varrains.

**CANTON de CHEMILLE :** Chemillé, Melay.

**CANTON de BEAUPREAU :** Beaupreau.

**CANTON des PONTS-DE-CE :** Blaison-Gohier, La Bohalle, La Daguinière, Juigné-sur-loire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice.

**Annexe 6:**

**NORMES D'ISOLEMENT APPLICABLES POUR LA PROTECTION DES SEMENCES**

SEMENCES FOURRAGERES							
		Semences de base			Semences certifiées		
		<i>Parcelles dont la surface est :</i>			<i>Parcelles dont la surface est :</i>		
	matériel initial et générations antérieures aux semences de base	inférieure à 1 ha	comprise entre 1 et 2 ha	supérieure à 2 ha	inférieure à 1 ha	comprise entre 1 et 2 ha	supérieure à 2 ha
Toutes espèces ou variétés (sauf vesce, pois et pâturins)	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourrager, vesces communes, pâturins (sp)	100 m	50 m			10 m		
Pois protéagineux	30 m	10 m			4 m		

SEMENCES DE GRANDES CULTURES			
Blé, orge, avoine			5 m
Triticale			20 m
Blé hybride			30 m
Seigle hybride			500 m
Maïs		400 m	200 m
Navette- moutarde			400 m
Sarrasin			1 000 m
Oléagineux		1 000 m	500 m

**SEMENCES POTAGERES**

Distances :	400 m	500 m	800m	1500 m	2000 m	3000 m
Espèces :	piment	aneth céleri chicorée scarole et frisée fenouil haricot navet	persil	ciboule ciboulette poireau chicorée intybus	betterave carotte chou cucurbitacée oignon poirée	épinard radis

Annexe 7

Liste des territoires nécessitant une reconquête (totale ou partielle) par le pâturage ou par la fauche

Nom du territoire et localisation géographique	Commune	Type
Ile de la Pierre de Drain	DRAIN	Iles et bords de Loire
Ile Coton (pour sa partie située dans le département de Maine-et-Loire)	DRAIN	Iles et bords de Loire
Ile Meslet (pour sa partie située dans le département de Maine-et-Loire)	LE MESNIL-EN-VALLEE	Iles et bords de Loire
Ile de la Guesse	MONTJEAN-SUR-LOIRE	Iles et bords de Loire
Ile Monsieur (ou île d'Ardessais ou île Pouzé ou île aux Prunes)	CHAMPTOCE ST-GEORGES-SUR-LOIRE	Iles et bords de Loire
Ile de Montravers	CHALONNES-SUR-LOIRE	Iles et bords de Loire
Ile Touchais	CHALONNES-SUR-LOIRE	Iles et bords de Loire
Ile aux Chevaux	STE-GEMMES-SUR-LOIRE	Iles et bords de Loire
Belle île	JUIGNE-SUR-LOIRE ST-JEAN-DES-MAUVRETS	Iles et bords de Loire
Ile de Trèves	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	Iles et bords de Loire
Ile Pistolet	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT ST-MARTIN-DE-LA-PLACE	Iles et bords de Loire
Ile Gaultier	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	Iles et bords de Loire
Ile du Buisson Rouge	SAUMUR	Iles et bords de Loire
Ile Ardouin	SAUMUR	Iles et bords de Loire
Ile Trotouin ou île de Souzay	SAUMUR SOUZAY-CHAMPIGNY	Iles et bords de Loire
Prairie de Montsoreau, située en bord de Loire à l'est de la RD 952a et au nord de la RD 947	MONTSOUREAU	Iles et bords de Loire





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014147-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 27 Mai 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Environnement)**

Arrêté portant refus d'autorisation GAEC  
Boireau Frères domicilié à Chouzé- sur- Loire  
(37140) Travaux de retournement de prairies  
permanentes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° 2014147-0006  
portant refus d'autorisation  
GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (37140)  
Travaux de retournement de prairies permanentes

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant suspension des travaux en attente de régularisation de la situation administrative, et mise en demeure de régulariser la situation administrative,

Vu l'évaluation des incidences produite par le GAEC Boireau Frères, du 19 février 2014 complétée les 5 mars et 16 avril 2014, relative à son projet de retournement de prairies sur le territoire de la ville de Saumur (Saint Lambert des Levées), parcelles n° 5, 12, 13, 17, 20 et 44 de la section 293 AD,

**Considérant** que ces parcelles sont intégralement situées dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » (site d'importance communautaire FR5200629 et zone de protection spéciale FR5212003),

**Considérant** que la cartographie des habitats naturels des sites Natura 2000, figurant dans le document d'objectifs du site, montre que les parcelles du projet correspondent majoritairement à des prairies mésophiles et mésoxérophiles du lit majeur ou pâturées,

**Considérant** que l'habitat correspondant n° 6510 (prairies maigres de fauche de basse altitude) est un habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site d'importance communautaire « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » ( FR5200629 ), que celui-ci est inscrit au formulaire standard de données comme un élément d'intérêt majeur de ce site,

**Considérant** que l'évaluation d'incidence et ses annexes indiquent :

- le comblement partiel d'une mare,
- une atteinte à une station où une espèce protégée est présente (gratiolo officinale),
- que ces parcelles font partie de l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » (FR5212003), en leur servant de lieu d'alimentation,

**Considérant** que les travaux de retournement de prairies envisagés portent atteinte de manière significative à l'habitat d'intérêt communautaire « prairies maigres de fauche de basse altitude » (6510) du site d'importance communautaire « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » (FR5200629), et que les mesures de gestion proposées n'évitent ou ne réduisent pas ces atteintes, et qu'ainsi, ce projet ne permet pas de conserver dans un état favorable l'habitat naturel et les populations de faune et de flore sauvages qui y sont associées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande déposée par le GAEC Boireau Frères, exploitant agricole domicilié 2, La Gravière à Chouzé-sur-Loire (37140) est rejetée : le retournement des prairies permanentes sur les parcelles n° 5, 12, 13, 17, 20 et 44 de la section 293 AD sises sur le territoire de la ville de Saumur (Saint Lambert des Levées), n'est pas autorisé.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de SAUMUR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Boireau Frères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 mai 2014

Le Préfet,

*signé*

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014148-0001**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 28 Mai 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le  
Thouet le 31 mai 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Montreuil-Bellay**

**Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le Thouet le 31 mai 2014**

**Arrêté n° 2014148-0001**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 22 mai 2014, par laquelle monsieur Claude Bosse, Président de l'association ADASEC siégeant à la mairie de Montreuil-Bellay 49260, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le Thouet le samedi 31 mai 2014 dans le cadre du 25° festival l'art en fête,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 mai 2014,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Montreuil-Bellay en date du 23 mai 2014,
- Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Claude Bosse, Président de l'association ADASEC est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le Thouet dans le cadre du 25<sup>e</sup> festival l'art en fête le samedi 31 mai 2014 entre 20 h et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le samedi 31 mai 2014, entre 20 h et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur le Thouet en rive gauche au droit des « Faux Bourgs » et sur une distance de 100 mètres en amont et en aval de ce dernier.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Les tirs se feront en partie, à partir de deux pontons de 5 m x 4 m amarrés par des chaînes aux arbres de la rive gauche du Thouet.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### ARTICLE 6

Monsieur Claude Bosse, Président de l'association ADASEC devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 8

-- Le secrétaire général de la préfecture ;  
 -- Le directeur départemental des Territoires ;  
 -- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
 -- Le maire de Montreuil-Bellay ;  
 -- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Claude Bosse, Président de l'association ADASEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 mai 2014  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
 le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014153-0002**

signé par  
**Didier HUCHEDE**

**le 02 Juin 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un cinéma en plein air  
le 6 juin 2014



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Rochefort-sur-Loire**

**Autorisation d'organiser un cinéma en plein air le 6 juin 2014**

**Arrêté n° 2014153-0002**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997 portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 5 mai 2014 et du 28 mai 2014, par laquelle M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière », 13 rue Dieuzie Martreau, 49190 Rochefort-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser le 6 juin 2014, un cinéma en plein air sur la plage de Rochefort-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Rochefort-sur-Loire en date du 5 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière », est autorisé à organiser le 6 juin 2014 un cinéma en plein air sur la plage de Rochefort-sur-Loire. L'installation et désinstallation de l'écran s'effectuera du 6 juin 2014 14 h au 7 juin 12 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur le Louet.

### **ARTICLE 2**

Un écran est en PVC blanc de 4 m x 3 m, fixé à un cadre en aluminium, dont les pieds seront posés sur une structure immergée à 20 cm de profondeur et à 6 m du bord. Il sera haubané sur quatre points avec des gueuzes en fonte de 25 kg chacune.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires visant à empêcher les personnes d'être au contact de l'eau, notamment lors d'une évacuation du public ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 5

M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;  
 - Le directeur départemental des Territoires ;  
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
 - Le maire de Rochefort-sur-Loire,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Nicolas Le Bodic, membre du conseil d'administration de l'association « La Fourmillière » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 juin 2014  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
 le chef de l'unité Loire navigation,

*Signé*

Didier Huchedé.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014143-0013**

**signé par**  
**François BURDEYRON**

**le 23 Mai 2014**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Jean-  
Louis ROY, commune d'ÉPIEDS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

BCAB n° 2014\_283  
2014143-0013

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 28 avril 2014 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Louis ROY, ancien maire de la commune d'EPIEDS, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014146-0007**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 26 Mai 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur  
Jean- François ANTIER, commune de SAINT  
PIERRE MONTLIMART



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_284  
2014146-0007

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Serge PIOU, Maire de la commune de SAINT PIERRE MONTLIMART, le 30 avril 2014 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-François ANTIER, adjoint au maire de la commune de SAINT PIERRE MONTLIMART, est nommé adjoint honoraire au maire.

**Article 2** – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014146-0008**

**signé par  
François BURDEYRON**

**le 26 Mai 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat d'adjoint au maire pour Monsieur  
Thierry ABRAHAM, ville de CHOLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_285  
2014146-0008

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire de la ville de CHOLET, le 2 mai 2014 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** -- Monsieur Thierry ABRAHAM, adjoint au maire de la ville de CHOLET, est nommé adjoint honoraire au maire.

**Article 2** -- Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014148-0002**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 28 Mai 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

renouvellement habilitation funéraire délivrée  
à la SARL Marbrerie du Choletais Gillard  
Mathon située à CHOLET



**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° 2014148-0002  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-551 du 23 avril 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-048, la SARL marbrerie du choletais GILLARD MATHON située à CHOLET,

*Vu* la demande reçue le 20 mai 2014, formulée par M. Jean-Luc GILLARD en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL MARBRERIE DU CHOLETAIS GILLARD MATHON  
Située 46 rue du Docteur Coubard 49300 CHOLET

exploitée par : M. Jean-Luc GILLARD

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-048

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 mai 2014

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 28 mai 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 14-49-048**

· Organisation des obsèques	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Soins de conservation	<b>non</b>	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	<b>non</b>	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Gestion d'un crématorium	<b>non</b>	
· Transports de corps avant mise en bière	<b>non</b>	
· Transports de corps après mise en bière	<b>non</b>	
· Fourniture des corbillards	<b>non</b>	
· Fourniture des voitures de deuil	<b>non</b>	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	<b>non</b>	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014148-0003**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 28 Mai 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement de l'habilitation funéraire  
délivrée à la SARL Pompes Funèbres Rouillé  
Fouché située à SAINT PIERRE  
MONTLIMART



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° 2014148-0003  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-79 du 29 janvier 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-022, la SARL POMPES FUNEBRES ROUILLER FOUCHE située à SAINT PIERRE MONTLIMART,

*Vu* la demande reçue le 2 janvier 2014, complétée le 20 mai 2014, formulée par M. Jean-Marc ROUILLER en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL POMPES FUNEBRES ROUILLER  
Située 10 allées des Boulaies 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART  
exploité par : M. Jean-Marc ROUILLER

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-022

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 mai 2014

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 28 mai 2014**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 14-49-022**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014153-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 02 Juin 2014

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Modification de la composition de la  
Commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites, formation "carrières"

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2014/153-0001

**Commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Maine-et-Loire  
Formation spécialisée  
dite « des carrières »**

**Modificatif n° 1**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0004 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « des carrières » de ladite commission ;

Considérant les élections municipales de mars 2014 ;

Considérant qu'il importe de reconstituer en conséquence, le collège des élus ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

**B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- **M. Marc BERARDI** Président de la Communauté de communes du Loir,
- **M. Jacques HY**, conseiller général du canton de Montfaucon-sur-Moine,
- **Mme Joëlle BAUDONNIERE** maire de Mozé-sur-Louet,
- **M. Thierry GALLARD** maire de la commune des Alleuds.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

**Article 3** : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée « carrières » sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

**Article 4** : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 2 juin 2014

le Préfet,

signé : François BURDEYRON

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation spécialisée "carrières"

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Marc BERARDI, Président de la Communauté de communes du Loir,
- M. Jacques HY, conseiller général du canton de Montfaucon-sur-Moine,
- Mme Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé-sur-Louet,
- M. Thierry GALLARD, maire de la commune des Alleuds

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Fabrice REDOIS, maître de conférences au laboratoire de géologie à l'université d'Angers,
- M. Jacques ZEIMERT, représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou,
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. Dominique DAVY, représentant la Chambre d'Agriculture

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Joseph COURANT, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, suppléant M. Patrick AUBIN,
- M. Bernard HERVE, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest, suppléant M. Hervé PLOUZENNEC,
- M. Jean-Luc DURAND, représentant la Fédération des Travaux Publics des Pays-de-la-Loire, suppléant M. François-Xavier JOANNARD,
- M. Patrice POLLONO, représentant la Fédération de l'Industrie du Béton, suppléant M. Olivier LANGLOIS